

**Dr. T. DANECH**

### **LE PLACEMENT FAMILIAL**

La famille étant, en principe, le milieu le plus favorable à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, à son éducation et à sa formation, celui-ci ne devrait être retiré de ce milieu naturel que lorsque cette mesure paraît absolument indispensable. Ce n'est que lorsque l'enfant ne trouve pas aide et protection affectueuse chez lui, auprès de ses parents, soit qu'ils se désintéressent de son éducation, soit qu'ils se révèlent incapables d'apporter aux organismes de protection la collaboration que suppose la protection sociale, qu'il sera soustrait à son milieu naturel.

Que vont devenir ces malheureux enfants? Que vont devenir les enfants de parents apathiques, découragés par l'adversité ou les difficultés de la vie quotidienne? Va-t-on les envoyer dans les internats ou les institutions d'éducation où ils se sentiront perdus dans la masse des autres délinquants, alors qu'ils auraient besoin d'une chaude atmosphère d'affection?

Les internats et les institutions d'éducation ne peuvent pas paraître la formule adéquate, non seulement parce que l'intéressé a besoin d'une atmosphère affective qu'on n'y trouve pas toujours, mais encore parce qu'elle apparaît contre-indiquée pour divers motifs qui peuvent tenir aussi bien du fait que le mineur n'a pas besoin d'être gardé strictement ou du fait des nécessités de sa formation scolaire ou professionnelle. En plus, le placement

## *Le Placement Familial*

dans une institution est une mesure coûteuse<sup>(1)</sup>.

Dès lors, que faire lorsqu'il s'impose de ne pas laisser le jeune délinquant et inadapté dans sa famille et que d'autre part il apparaît superflu de le maintenir ou de l'envoyer dans une institution d'éducation? Il convient de recréer pour cette jeunesse un autre milieu, de lui donner une nouvelle famille pour remplacer celles qui ont manqué à leur devoir sacré, familles qui devront accepter la lourde tâche du redressement moral d'un jeune inadapté.

Les modalités d'une décision et d'un choix de cet ordre sont nombreuses. En effet, les placements familiaux peuvent consister soit en placement dans des familles d'accueil - avec ou sans enfants - soit en placement de jeunes travailleurs chez des patrons nourriciers, apprentissages chez des artisans, placement agricole, placement en service ménager etc.

Une fois placé, le mineur poursuit ses anciennes activités scolaires ou professionnelles mais il habite et prend ses repas chez le nourricier.

Semblables placements cherchent donc à procurer d'abord au mineur un nouveau point d'attache dans la vie, à lui donner ensuite des habitudes de travail et à le mettre en face des réalités quotidiennes en l'intégrant dans une cellule familiale normalement constituée.

### **Section I- Les diverses formes de placement familial**

La mesure de placement familial peut être ordonnée soit à titre provisoire (observation en milieu ouvert), soit à titre définitif, soit à titre transitoire.

A titre transitoire, le placement familial peut également servir de

---

(1) Lebret "Cours de Droit pénal et de criminologie" Aix-en-Provence, 1954, p. 692.

moyen terme entre l'internat et la vie libre, en l'absence de "home" de semi-liberté.

## **Section 2 - Le choix de la famille d'accueil**

A) Le choix d'une famille susceptible de convenir au tempérament du mineur se révèle généralement très difficile. Il faut la désigner en tenant compte des besoins mis en évidence par les investigations médico-psychologiques et d'autres facteurs pratiques: âge, études, profession, caractère, tempérament, etc. Une erreur dans le choix d'une famille implique le risque de traumatiser l'enfant, d'abord à la suite des conflits qui pourraient en résulter et qui auraient dû être prévus, puis par la rupture avec un milieu où se sont formées des attaches affectives qui ne se rompent que douloureusement<sup>(1)</sup>.

On a constaté que les anciens conflits émanant des relations avec les parents réels sont transférés sur la personne des parents nourriciers, car l'enfant placé apporte en même temps que sa tendresse toutes les difficultés nées dans son milieu familial. Aussi, les devoirs de la famille hôte sont particulièrement difficiles. Ils peuvent se résumer ainsi:

- 1) Comprendre les motifs qui conditionnent le comportement de l'enfant.
- 2) Découvrir la nature des problèmes qui se posent à lui chez ses parents.
- 3) Trouver un système éducatif qui permette sa réadaptation<sup>(2)</sup>.

---

(1) Veillard - Cybulska H: "L'Application des mesures psycho-sociales et éducatives aux délinquants mineurs" Nyon 1971, p. 170.

(2) Friedlander, Kate: "La Délinquance juvénile" Paris 1951, p. 256.

### *Le Placement Familial*

Par ailleurs, il est primordial que la famille soit digne de confiance. Une famille n'est digne de confiance que si elle présente des garanties sérieuses d'honnêteté, d'humanité et d'aptitude à élever l'enfant.

Soulignons-le: l'honnêteté et la bonne volonté sont insuffisantes; les hôtes doivent être de bons éducateurs. Il va sans dire qu'une atmosphère toute empreinte de chaleur et de bon accueil doit régner dans le foyer dans lequel entre l'enfant; afin qu'il ait l'impression de faire partie de la famille et ne souffre pas d'être séparé des siens.

#### **B) Les conditions matérielles**

Dans une famille, les problèmes économiques de la vie quotidienne acquièrent pour l'enfant un caractère personnel dû au fait de la position psychosociale particulière de l'enfant. Les conditions matérielles d'existence entreront donc également en considération lors du choix de la famille.

Un minimum de confort matériel se révèle nécessaire à l'épanouissement de l'enfant; le seul changement matériel entre sa propre famille et celle qu'il trouve bien installée semble même susceptible de provoquer chez lui un choc psychologique générateur d'épanouissement.

Aussi ne doit-on pas hésiter à mettre le prix convenable pour obtenir un placement adéquat.

Une rémunération suffisante permet d'élargir les possibilités de choix de la famille d'accueil et d'éviter ultérieurement que le mineur ne se trouve astreint à des tâches pénibles ou susceptibles d'entraver sa formation intellectuelle ou professionnelle<sup>(1)</sup>.

---

(1) Piquenard: "Le placement des enfants inadaptés. (sauvegarde de l'enfance)" No 5-1950, p. 326.

**C) Conditions relatives à la famille nourricière-patron**

En cas de placement pour apprentissage, les responsables s'efforceront de trouver des familles dont les conditions matérielles d'existence soient suffisantes et qui possèdent un minimum de qualités éducatives. Il est indispensable que les mineurs soient placés dans des familles normalement constituées comptant deux ou trois enfants et dans lesquelles le nouveau venu sera considéré, comme l'enfant de la maison et associé comme tel à toute la vie familiale<sup>(1)</sup>.

Il conviendra toutefois de veiller à ne pas placer plusieurs mineurs chez un même patron ou dans des familles habitant le même quartier ou le même village; ce voisinage risquerait de favoriser la constitution de petites bandes dont l'esprit, voire les activités, pourraient bientôt se révéler néfastes.

**D) Conditions relatives au lieu de placement familial, placement rural et urbain**

D'une façon générale, il est préconisé d'effectuer le placement du mineur loin du domicile de ses parents et à la campagne. Le placement rural présente incontestablement des avantages considérables sur le placement urbain. L'enseignement professionnel agricole est le seul qui permette d'envisager avec optimisme le reclassement social, des jeunes délinquants dont les irrégularités mentales ou physiques ne leur donnent pas la possibilité d'entreprendre l'apprentissage sérieux d'un métier<sup>(2)</sup>. Mais il faut tenir compte du fait que le placement rural est généralement contre-indiqué pour

---

(1) Van Etten E.: "Etude sur le placement familial".  
in: Rééducation, No. 44 1953, p. 26.

(2) Courtois: "L'Enseignement professionnel agricole".  
in: Rééducation, No. 15-1949, p. 10.

### *Le Placement Familial*

les jeunes des grandes villes<sup>(1)</sup>. On ne peut pas transformer efficacement et facilement un jeune citadin en un ouvrier agricole. Beaucoup n'ont ni le goût, ni la compréhension des choses de la terre.

Placer un mineur à trop grande distance de son ancien foyer risque de provoquer la rupture des liens familiaux qui, dans la mesure du possible, doivent être maintenus.

Un des grands inconvénients du placement rural réside dans le fait que la surveillance s'y exercera avec bien des difficultés, étant donné la distance séparant l'enfant de l'organisation de services sociaux.

A notre sens, le foyer nourricier de l'enfant doit faire l'objet d'un choix judicieux effectué en fonction du milieu auquel il appartient: urbain ou rural, ouvrier ou bourgeois. S'il fallait proposer une autre solution pour tenir compte des arguments donnés autrefois en faveur du placement rural, nous donnerions notre préférence au placement suburbain: ainsi, à proximité d'une ville, l'enfant jouit d'une part de certains avantages de la campagne et bénéficie d'autre part des soins médicaux, des écoles et centres de loisirs; sa formation professionnelle sera ainsi mieux assurée<sup>(2)</sup>.

#### **E) Les rapports de l'enfant avec sa famille**

A première vue, le placement familial ne semble pas soulever d'autres problèmes sur le plan éducatif que ceux qu'on rencontre dans "la remise aux parents", sauf le fait que le mineur est placée dans une famille qui n'est pas la sienne<sup>(3)</sup>.

---

(1) Dubois M.: "Ces enfants qui ont failli" Bruxelles 1952, p. 104.

(2) Chazal J.: "L'Enfance délinquante" Paris 1958, p. 86.

(3) Chazal J.: "Les Droits de l'enfant" Paris 1962, p. 25.

Il convient de tenir compte de l'affection que l'enfant porte naturellement à ses parents, si indignes soient-ils, même s'il faut insister parfois pour qu'il les revoie le moins possible, sans toutefois lui en découvrir les raisons, qui pourraient susciter en lui des sentiments de mépris ou de haine<sup>(1)</sup>. Il faut éviter tout ce qui peut éloigner l'enfant des siens ou, tout au moins, veiller à ne jamais lui faire sentir les efforts tentés dans ce sens; cela pourrait couper en lui une fibre vitale, provoquant un traumatisme dont il pourrait se ressentir tout au long de sa vie. Même séparés, l'enfant et sa famille continuent à former une entité, affirment les psychiatres.

De plus, dans la majorité des cas, l'enfant devra retourner un jour dans sa famille; il s'agit donc de veiller à ce qu'il ne se forme pas chez lui une image erronée, irréaliste, de cette famille, et de maintenir un contact effectif mais judicieusement dosé entre parents et enfants; c'est là un élément du traitement.

### **Section 3 - Mise en oeuvre pratique**

Le placement familial impose de multiples démarches:

- trouver des familles d'accueil
- choisir celle qui paraît la plus appropriée à collaborer au traitement entrepris.

- enseigner à la famille d'accueil la politique éducative adéquate en fonction des besoins du mineur.

- au besoin, protéger le mineur contre une famille d'accueil peu compréhensive ou maladroite.

Les organes d'exécution n'ont pas simplement à surveiller l'éducation

---

(1) Michel, M.: "Guide pratique de la liberté surveillée".  
Paris 1953, p. 40.

### *Le Placement Familial*

comme s'il y avait remise aux parents, mais l'action et le contrôle vont s'étendre à la famille d'accueil, en raison des fautes qu'elle peut commettre. Le régime de surveillance est pareil au régime où l'enfant a été confié à sa famille d'origine. Les parents nourriciers doivent être continuellement contrôlés, surveillés et guidés par les assistants sociaux, le délégué à la liberté surveillée ou le délégué du patronage; et l'enfant lui-même sera protégé contre les abus, notamment contre les mauvais traitements. A cette fin, de fréquentes visites des délégués à la famille de placement sont indispensables tant pour exercer une surveillance, créer le climat de confiance nécessaire avant tout, que pour informer le juge des enfants ou les autorités compétentes pour modifier le placement s'il s'avère mauvais ou insuffisant et pour prescrire toutes mesures jugées utiles dans l'intérêt du mineur.

#### **Section 4 - Application en Droit positif**

##### **A) En France**

Le placement familial date en France de 1850 et concerne à la fois les enfants délinquants, inadaptés et moralement abandonnés.

Parmi les mesures prévues à l'article 16 de la loi de 1912 sur les tribunaux pour mineurs, figure le placement dans une famille pour les mineurs moralement abandonnés, difficiles et dévoyés, âgés de moins de 18 ans et appelés devant les tribunaux, ainsi que pour les enfants difficiles que les parents ont signalés au tribunal<sup>(1)</sup>. Les articles 375 à 382 du Code civil, qui autorisaient le père à demander au tribunal l'arrestation d'un enfant de moins de 16 ans dont la conduite lui fournissait des sujets de mécontentement très graves, ont été amendés en 1935 et le 1er février 1945 de façon à permettre au tribunal de placer l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans

---

(1) Robert p.: "Traité de Droit des mineurs". Paris 1969, p. 101.



soit dans une institution, soit chez un particulier approuvé par les autorités compétentes.

L'ordonnance française du 2 février 1945 en fait application en prévoyant la remise de l'enfant à une personne digne de confiance<sup>(1)</sup>.

Le décret du 29 novembre 1959 a même prévu la fixation de la rémunération des familles nourricières en fonction du taux des prestations familiales, tout en ayant soin de l'assortir de majoration dans des cas spéciaux: âge, santé, soins particuliers.

Il existe en France plusieurs patronages dont les plus connus sont:

-Le patronage des jeunes garçons en danger moral.

-Le patronage de l'enfance et de l'adolescence à Paris.

-La société de patronage des enfants malheureux ou coupables et des condamnés libérés de la région du Nord, à Lille, etc.

Pour parer aux erreurs d'aiguillage, certains patronages français disposent de "maisons d'accueil" où le mineur est l'objet d'une observation avant d'être placé. L'expérience la plus intéressante a été faite par le Centre d'observation de Vitry-sur-Seine.

Au cours de leur séjour à Vitry, les enfants sont mis en observation, puis le centre leur trouve une famille. Les placements sont généralement effectués dans des familles ouvrières ou d'employés de la proche banlieue du sud-est. La mère d'une famille de ce genre a l'obligation de ne pas travailler au dehors.

Le recrutement des familles d'accueil se fait par les services sociaux ou par les relations des familles d'accueil elles-mêmes.

Le décret du 29 novembre 1959 a fixé la rémunération des familles

---

(1) Articles 8, 14, 16, 19, 21. Ordonnance du 2 février 1945.

### *Le Placement Familial*

nourricières en fonction du taux des prestations familiales, avec possibilité de majoration pour les cas spéciaux (âge, santé, soins particuliers). Il existe de même un taux de base légal pour les placements urbains.

Les familles nourricières sont continuellement contrôlées, surveillées et guidées par les assistants sociaux, le délégué à la liberté surveillée ou le délégué du patronage, et l'enfant est protégé contre les abus, notamment contre les mauvais traitements.

Le délégué, l'enfant, le directeur ou l'inspecteur du patronage ont qualité pour demander une réforme ou une modification du placement. En outre, l'instituteur peut signaler les cas demandant révision au juge des enfants ou au tribunal pour enfants, qui peuvent modifier en tous temps toute mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnée à l'égard d'un mineur<sup>(1)</sup>.

#### **B) En Suisse**

Le Code pénal suisse prévoit en ses articles 84 alinéa et 91 chapitre 2 la remise à une famille "digne de confiance" des enfants et des adolescents moralement abandonnés, très difficiles ou en sérieux danger<sup>(2)</sup>.

Pour les enfants et les adolescents, c'est l'autorité compétente qui détient la faculté de choisir le placement dans une famille entre autres mesures appropriées. Cependant, en ce qui concerne les enfants de 7 à 15 ans, le législateur suisse a mis le placement familial au premier plan, en le mentionnant avant d'autres mesures prévues par l'article 84.

Aux termes de l'article 284 du Code civil suisse, l'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille

---

(1) Articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

(2) Loi du 18 mars 1970.

ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis, ou lorsque l'enfant est moralement abandonné.

Cet article concerne également les enfants dont la conduite, qui donne lieu à de graves sujets d'inquiétude, a incité les parents à demander l'intervention des autorités tutélaires.

En Suisse, la protection des enfants placés dans des familles n'est pas réglementée pour l'ensemble du pays, puisqu'il n'existe point de loi fédérale en la matière. Ce sont des commissions de protection de l'enfance, des comités de patronage, l'Office des mineurs, qui sont chargés de la surveillance des enfants placés dans des familles nourricières.

Les autorités publiques désignent des tuteurs officiels pour les enfants de parents déchus de la puissance paternelle, pour les enfants illégitimes et, dans quelques localités, pour les enfants dont la conduite suscite de sérieuses inquiétudes<sup>(1)</sup>.

Conformément à l'article 284 du Code civil suisse, quelques cantons ont, en vertu de leurs lois d'application du Code civil suisse, confié la surveillance des enfants placés aux autorités tutélaires ou à des organes exécutifs.

Le régime suisse de surveillance est analogue au régime de la liberté surveillée.

Les placements sont presque toujours effectués dans des familles d'agriculteurs. Les paysans ont le mérite d'avoir conservé de saines traditions familiales: unité et fidélité conjugales, amour du travail, éducation ferme mais sans brutalité et pleine de bon sens<sup>(2)</sup>.

---

(1) Articles 360, 361, 362 du Code civil suisse modifiés par la loi du 1er avril 1973.

(2) Logoz P.: "Commentaire du Droit pénal" Neuchâtel 1941, p. 342.

### *Le Placement Familial*

La remise à une famille "digne de confiance" est ordonnée pour une durée indéterminée. Cependant, s'il y a lieu, l'autorité compétante peut, lorsque l'adolescent ou la jeune fille ainsi placé par elle atteint sa majorité civile, provoquer l'intervention de l'autorité tutélaire. Celle-ci prendra éventuellement des mesures nouvelles dans le cadre de ses pouvoirs.